



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la révision du PLU de Fabrezan (Aude)**

N°Saisine : 2023-012209

N°MRAe : 2023AO115

Avis émis le 07 novembre 2023

# PRÉAMBULE

**Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.**

**Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Par courrier reçu le 07 août 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Fabrezan (11) pour avis sur le projet de révision de son PLU .

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 07/11/2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Philippe Chamaret, Christophe Conan et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 17/08/2023 et a répondu le 15/09/2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Bien que couvrant la plupart des enjeux environnementaux concernant ce territoire, l'évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Fabrezan présente des lacunes à la fois sur la forme, de par sa lisibilité difficile, et aussi sur le fond, avec des approfondissements nécessaires sur certaines thématiques.

La MRAe rappelle qu'une évaluation environnementale doit être claire, facilement accessible par un public non averti qui n'a pas à réaliser lui-même la synthèse de plusieurs études. Les éléments essentiels comme les enjeux, les impacts, les mesures doivent être cohérentes d'un document à l'autre, et facilement compréhensibles. Les mesures doivent ensuite être traduites concrètement dans les règlements écrits et graphiques et le volet justification des choix doit expliquer les mesures de protection retenues. Sur la forme, pour la bonne information du public, le dossier doit être repris en ce sens.

La MRAe rappelle la nécessité de justifier les choix opérés dans le PLU, notamment en matière d'ouverture à l'urbanisation au regard des enjeux environnementaux et des solutions alternatives envisageables. Cette exigence doit s'appliquer de façon d'autant plus poussée pour un tel PLU que ce dernier repose sur un scénario de croissance démographique et de développement d'activités économiques en forte hausse et en rupture avec les tendances antérieures, conduisant à des consommations d'espace élevées au regard de cette croissance.

L'évaluation environnementale doit ensuite être complétée sur les volets de la ressource en eau potable, des risques naturels, et dans une moindre mesure, de la biodiversité, pour permettre une analyse suffisante des incidences prévisibles du plan, de façon adaptée et proportionnée à l'importance des enjeux rencontrés sur les différents secteurs de développement. La définition de certains de ces nouveaux secteurs et des règles de constructibilité qui les accompagnent, doivent être réexaminées afin de garantir la nécessaire maîtrise des incidences sur l'environnement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

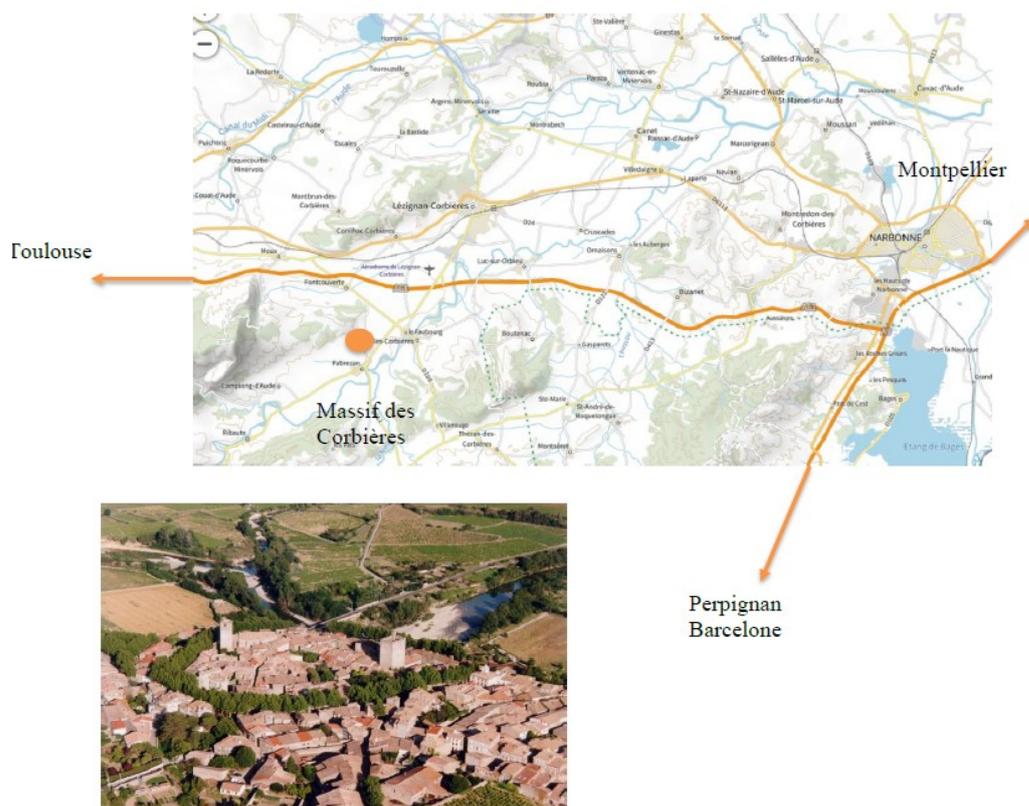
La révision du plan local de l'urbanisme de la commune de Fabrezan (11) a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du territoire et du projet

La commune de Fabrezan (département de l'Aude) qui compte 1 256 habitants (source INSEE 2020) se situe au pied du massif des Corbières, sur la route des « citadelles du vertige », en cours d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. D'une superficie de 28,6 km<sup>2</sup>, la commune est à une trentaine de kilomètres du littoral méditerranéen à l'est et à moins d'une heure de Perpignan et Carcassonne et Lezignan-Corbières.



<sup>2</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Fabrezan est séparée de la commune de Lezignan-Corbières, située au nord, par l'axe structurant autoroutier de l'A61. Cette commune de proximité joue un rôle d'attractivité du point de vue résidentiel et économique. La commune de Fabrezan est organisée principalement autour de deux pôles, le bourg de Fabrezan et le hameau de Villerouge la Crémade.

Membre de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois qui regroupe 20 communes pour 33 259 habitants (en 2020), le territoire de Fabrezan est également intégré au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Région Lézignanaise, approuvé le 11 juillet 2012, en tant que pôle relai ou petite zone d'attractivité pour les communes voisines. Le SCoT arrivera en fin d'échéance le 11 juillet 2024. Elle fait par ailleurs partie du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

La commune est encadrée au nord et au sud par les reliefs de l'Alaric et des Corbières. Le reste du territoire est composé de zones viticoles qui se déploient dans les plaines et sur les coteaux, et de boisements et ripisylves qui se concentrent le long des nombreux cours d'eau. Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité sont nombreux. Le territoire est très riche en biodiversité et paysages remarquables : 3 sites Natura 2000<sup>3</sup>, une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I<sup>4</sup>, trois ZNIEFF de type II<sup>5</sup>, une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)<sup>6</sup> et plusieurs plans nationaux d'action (PNA)<sup>7</sup>. La loutre et le Desman des Pyrénées ont été observés dans la vallée de l'Orbieu, cours d'eau principal qui traverse la commune du sud-ouest vers le nord-est. Une zone humide à enjeux forts est identifiée dans l'un des secteurs de projet (secteur de Ville rouge). Le bourg de Fabrezan et le hameau de Villerouge-la-Crémade ont en effet été implantés dans les lits de l'Orbieu et de la Nielle.

Les principales orientations du PADD prévoient de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, les paysages et les richesses écologiques par une identification des espaces concernés et par la prise en compte des risques naturels (inondations et feux de forêt), encadrer le développement urbain en traitant les entrées de ville et village, requalifiant la traversée du village et les stationnements existants, rénovant le centre historique et limitant les ouvertures à l'urbanisation. Le bourg reste un lieu de villégiature avec plus de 24 % de résidences secondaires<sup>8</sup>.

Pour ce faire, le projet prévoit dans le bourg de Fabrezan :

- pour l'habitat : créer un habitat mixte de logements libres, sociaux et adaptés pour séniors (OAP 1 – secteur Rouayra-route de Lagrasse – 1,45 ha classés en zone AU1 – secteur Camplong - 1,49 ha classés en zone AUs ) et créer un pôle pour personnes âgées, favoriser le réinvestissement de 10 logements vacants<sup>9</sup>, construire des logements individuels libres (OAP 2 -secteur Sainte Elisabeth -1,59 ha classés en zone AU2) ; le tout permettant de créer 102 logements (92 logements nouveaux, et 10 logements en résidences séniors) sur une superficie de 5,12 ha de consommation d'espaces, naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;

- pour le développement économique : dynamiser la zone d'activité existante et l'étendre vers le nord et en entrée de ville vers Lézignan (OAP 4 « entrée de bourg » - 1,75 ha classés en zone Aue), reconverter l'ancienne distillerie qui recèle un fort potentiel de reconversion pour des activités économiques ou des équipements.

3 ZSC FR9101489 « Vallée de l'Orbieu ». Vigilance particulière avec le site d'étude n°5 Le Village ; ZPS FR9112027 « Corbières occidentales » ; ZPS FR9112008 « Corbières orientales ».

4 ZNIEFF I n°910030465 « Bois de la Pinède de Boutenac » ;

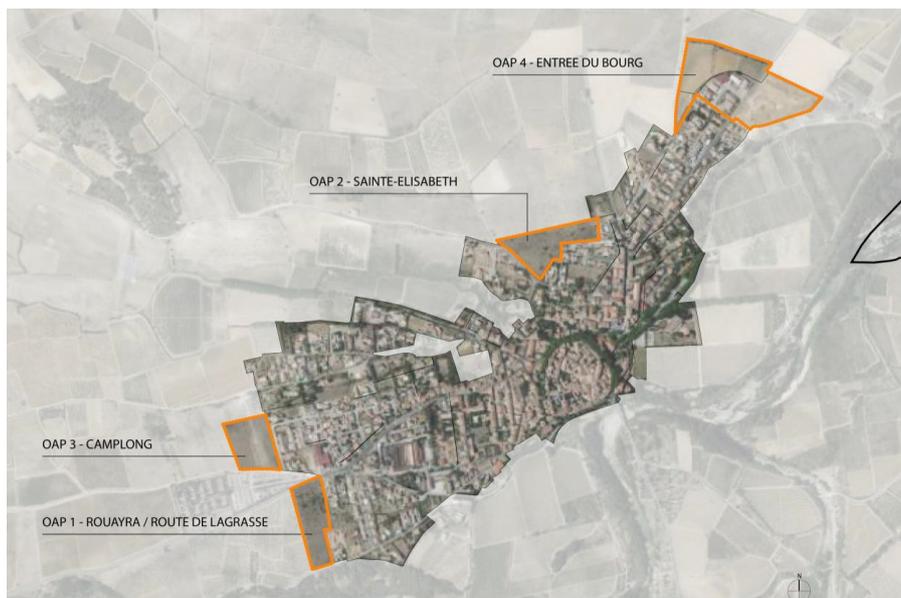
5 ZNIEFF II n°910011702 « Massif d'Alaric » ; ZNIEFF II n°910030625 « Vallée aval de l'Orbieu » ; ZNIEFF II n°910030630 « Corbières Centrales »

6 ZICO FR9112028 « Hautes Corbières »

7 PNA identifiés dans le rapport : PNA Milan royal ; Gypaète barbu ; Vautour percnoptère, et PNA non identifiés dans le rapport : Vautour fauve, Odonates, Léopard Ocellé,

8 Doc. 1.3 p.59

9 Doc. 1.3 p.60 données chiffrées très différentes selon les sources : en 2019, la commune compte 123 logements vacants soit 13 % du parc mais d'autres sources n'indiquent plus que , 57 logements en 2020 mais 5,75 % en 2021



Extrait du doc. OAP p. 6

- pour les déplacements : compléter les cheminements piétons, créer des stationnements (2800m<sup>2</sup>)
- pour les équipements et les loisirs : rénover et agrandir les locaux scolaires et péri-scolaires, créer une nouvelle salle des fêtes (2 500 m<sup>2</sup>) à proximité de la création d'une salle d'activité pour seniors, créer un pôle santé, transformer la salle des fêtes en salle de spectacle située au centre du village et un centre culturel dans la tour carrée, créer une nouvelle déchetterie communale (1,10ha), créer deux parcs solaires sur l'ancienne déchetterie et en continuité de la station d'épuration de Fabrezan.

Dans le hameau de Villerouge-la-Crémade, le PADD prévoit principalement de renforcer le projet touristique du camping tout en maintenant la coupure verte avec le hameau, et de mettre en valeur le cimetière et la chapelle situés en dehors des secteurs d'habitation.

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la prise en compte des impacts sur l'eau ;
- la prise en compte des risques naturels (inondations, ruissellement et feux de forêt) ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;

### 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale transmise est composée de cinq documents : un rapport de présentation (I.1), une évaluation environnementale (I.2), un diagnostic territorial (I.3), un dossier appelé « volet patrimoine naturel » (I.4) et un résumé non technique.

Les informations sont globalement éparpillées dans ces documents qui, par ailleurs, n'établissent pas de lien entre eux, ce qui interroge sur la façon dont la démarche a été conduite.

L'état initial est composé d'une partie « diagnostic » qui ne comporte pas de conclusions étayées sur les enjeux du territoire à retenir (cf infra). Deux rapports environnementaux sur la biodiversité figurent dans le dossier : un premier rapport (doc I.4) dresse un état des lieux de la biodiversité à l'échelle communale sur la base d'une bibliographie, et un second rapport (doc I.2) comprend une analyse plus fine pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation. Ce second document comprend deux évaluations sur la biodiversité : une première évaluation pages 1 à 70 et une seconde en annexe avec des mesures générales appliquées sans distinction à tous les milieux.

Le volet « justification des choix » (doc I.2 p.41) indique que plusieurs secteurs ont été étudiés en 2019, 2021 et 2023 et que les secteurs les plus sensibles ont été évités et écartés du projet. Mais le rapport ne rend pas compte de ce travail. Or c'est précisément le rôle de l'évaluation environnementale de présenter les différentes hypothèses examinées pour justifier les choix retenus.

De plus, cette partie justification des choix n'établit pas de lien suffisamment clair entre les secteurs de projets retenus, les incidences et mesures d'évitement d'une part et les règlements et les OAP qui en ont découlé d'autre part. Ce n'est pas une analyse de la cohérence entre OAP et PADD qui est attendue dans cette partie mais la démonstration que les mesures d'évitement ou de réduction sont suffisantes pour assurer l'absence d'incidences du PLU sur l'environnement.

Le rapport (doc. I.2 p. 13 et suivantes) présente les incidences du projet par type de zonages (zonages U, AU, A, N et ER). Des mesures sont annoncées pour chaque zone (« mesures envisagées ») et par thématiques (risques naturels, eau potable, etc.), mais dans cette partie le rapport conclut le plus souvent à l'absence d'incidences significatives sans le démontrer. Pour les secteurs A, N et les emplacements réservés, ces mesures ne figurent pas de manière explicite. Le renvoi systématique à des « paragraphes dédiés suite à l'analyse de zones » n'est pas clair. Aucune information n'indique où trouver ces paragraphes, de sorte que les mesures effectivement retenues par le PLU sont difficilement compréhensibles.

Les indicateurs de suivi (doc I.2 p.65) ne comportent pas de valeur initiale, ce qui ne permettra pas l'évaluation du PLU. De plus, les objets retenus pour cette évaluation ne permettent pas de mesurer l'impact du projet sur l'environnement : nombre d'interventions de secours ; suivi de la qualité de l'eau et non de la quantité disponible ; part de population ayant un système de raccordement à l'assainissement au lieu du suivi du nombre d'habitations ou STEP en conformité avec la réglementation ; le suivi des superficies de dents creuses non urbanisées, du nombre de PC, etc au lieu du suivi des consommations d'ENAF ; etc. Ces indicateurs sont à revoir dans leur intégralité.

La MRAe rappelle qu'une évaluation environnementale doit être claire, facilement accessible par un public non averti qui n'a pas à réaliser lui-même la synthèse de plusieurs études. Les éléments essentiels comme les enjeux, les impacts, les mesures doivent être cohérents d'un document à l'autre, et facilement compréhensibles. Les mesures doivent ensuite être traduites concrètement dans les règlements écrits et graphiques et le volet justification des choix doit expliquer les mesures de protection retenues.

**Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de revoir l'organisation du dossier en proposant des documents uniformément présentés et sans renvoi à des études intermédiaires. Elle recommande de rappeler les éléments essentiels avec des synthèses exposant clairement les enjeux du territoire pour chaque thématique puis de revoir les incidences du projet de PLU qui à ce stade restent trop évasives et incomplètes.**

**Elle recommande de démontrer « l'absence d'incidence » et d'indiquer plus clairement les mesures que le PLU retient et met en œuvre à cette fin.**

**Elle recommande de revoir les indicateurs de suivi qui doivent permettre d'évaluer l'impact du projet de PLU sur l'environnement. Elle recommande de préciser les valeurs initiales de ceux-ci.**

## 5 Prise en compte de l'environnement

### 5.1 La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La commune de Fabrezan comptait 1 256 habitants en 2020, avec une évolution de la population de -0,58 % depuis 2014 (sources INSEE). Dans le document intitulé « diagnostic », la commune envisage un accueil de 290 nouveaux habitants d'ici 2033, soit une croissance moyenne de +1,50 % « sur la période 2019-2033 ». Elle indique dans le diagnostic que cet « objectif ambitieux s'établit sur une redynamisation du solde migratoire fondée sur le développement du bassin d'emplois de Narbonne-Lézignan, et l'accueil de jeunes actifs et nouvelles familles qui activerait le solde naturel »<sup>10</sup>.

La commune en déduit un besoin en logements sur la période 2019-2033 de 185 résidences principales soit, en considérant que 33 logements ont été autorisés entre 2019 et mi-2023, un besoin résiduel de 152 logements dans le présent projet de PLU.

La commune identifie en parallèle un potentiel de construction de 93 logements en densification (incluant les dents creuses, divisions parcellaires et lotissements non construits) et de réhabilitation de 57 logements vacants, soit au total 150 logements. Ce potentiel est fondé sur la détection de parcelles constructibles d'au moins 500 m<sup>2</sup>. Sur ce potentiel de 150 logements, la commune estime pouvoir en mobiliser 63. Elle se fixe, en intégrant en plus des objectifs de production de logements seniors, un besoin de 102 logements en extension, soit, avec une densité de 20 logements à l'hectare, supérieure aux réalisations des années passées, un besoin en extension pour le logement de 5,12 hectares.

Au-delà de ces espaces ouverts à l'urbanisation pour la création de logement, la commune envisage des ouvertures pour une extension de la zone d'activités (1,75 ha), pour une nouvelle salle des fêtes en remplacement de l'ancienne, pour des espaces de stationnement ou des équipements d'intérêt communautaire (déchetterie pour 1,10 ha). Ces besoins sont simplement présentés et non justifiés, notamment au regard de potentiels de mutation d'autres espaces au sein de l'intercommunalité. Il en résulte une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers de 8,22 hectares d'après le rapport de présentation.

Le portail de l'artificialisation<sup>11</sup> indique une consommation foncière de 7,6 hectares sur la période 2011-2020. La MRAe relève que le présent PLU ne s'inscrit pas dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces. Elle rappelle que la lutte contre la consommation d'espace est un des axes majeurs de la planification territoriale. Elle doit aboutir à une diminution du mitage des espaces naturels et agricoles, lequel altère la qualité des paysages, nuit à la biodiversité et aux écosystèmes, éloigne les populations des centralités, allonge les déplacements, augmente les émissions de gaz à effet de serre et rend irréversible l'imperméabilisation des sols en raison de ses effets cumulés potentiels.

**Compte tenu des enjeux en matière de consommation d'espace, la MRAe recommande de réinterroger, en les justifiant, les objectifs en matière de croissance démographique et de production de logements en corrélation avec la dynamique actuelle de la commune. Elle recommande, à défaut de justification, d'adopter un scénario démographique plus proche des tendances démographiques récentes.**

**Elle recommande de préciser les disponibilités foncières à vocation économique en mutation ou densification à l'échelle de la communauté de communes et, sur cette base, de justifier le besoin en ouverture de la zone d'activité et son dimensionnement ou à défaut de revoir ces éléments.**

**Elle recommande de préciser comment la commune entend s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi « Climat et résilience » de réduction de 50 % de sa consommation d'espace en 2030 et le cas échéant de prévoir une adaptation du PLU.**

10 Diagnostic page 69

11 <https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/project/26006/tableau-de-bord/consommation>

## 5.2 La prise en compte de l'eau

### 5.2.1 L'eau potable

Le diagnostic (doc I.3 p. 36) présente la pression démographique sur la ressource en eau à l'échelle du syndicat intercommunal d'alimentation de la région de l'Orbieu. Il indique une diminution de 25 % des volumes annuels et journaliers disponibles entre 2017 et 2020. Même si le rapport conclut à une capacité suffisante en situation actuelle, et indique qu'une DUP est en cours d'instruction pour augmenter les prélèvements dans les nappes, il indique clairement qu'« *en situation future, les différents bilans besoins - ressources ont montré qu'une augmentation du rendement communal global à 75% était nécessaire pour que les deux ressources puissent couvrir les besoins en haute saison (débit moyen et de pointe). Cependant, les deux ressources arriveraient à leur limite de capacité de production en haute saison (91% pour le débit moyen et 97% pour le débit de pointe)* ».

La MRAe estime que cette analyse, en ne tenant pas compte de la possible raréfaction de la ressource du fait du changement climatique, en n'indiquant pas les besoins à l'échelle du bassin versant, et en n'indiquant pas une temporalité de mise en œuvre des travaux d'augmentation du rendement du réseau, ne démontre pas que la ressource en eau est en adéquation avec l'accueil de population et d'activités envisagées. Il convient de poursuivre l'analyse et de conditionner les ouvertures à urbanisation à la disponibilité suffisante de la ressource.

**La MRAe recommande d'apporter la démonstration, en tenant compte des effets du changement climatique, que la ressource en eau est suffisante, , pour accueillir la population et les activités supplémentaires sur la commune et recommande de conditionner les ouvertures à urbanisation en fonction des résultats de cette analyse.**

### 5.2.2 L'assainissement

L'assainissement est assuré en régie par une station d'épuration d'une capacité nominale de 2 000 équivalents-habitants (EH) mise en service en 2014 pour Fabrezan, et par une station d'épuration de Villerouge-la-Crémade d'une capacité nominale de 220 EH mise en service en 2018.

Le rapport doit indiquer clairement si d'autres y communes sont raccordées et conclure en indiquant si les stations sont conformes en performance, et si elles disposent de la capacité d'accueillir de nouvelles populations et activités.

**La MRAe recommande de préciser si les stations d'épuration permettent d'accueillir les nouvelles populations et activités permises par le PLU.**

## 5.3 La prise en compte des risques naturels

### 5.3.1 Le risque incendie

Fabrezan est soumise à un risque de feu de forêt d'aléa fort<sup>12</sup>. Le rapport préconise la surveillance des secteurs forestiers et agricoles dans un périmètre rapproché de 250 mètres autour des habitations et dans les dents creuses. En dehors de cette surveillance, aucune indication ou prescription ne figure ni dans les OAP, ni dans le règlement écrit, ni dans le rapport. Tous renvoient simplement au règlement départemental de défense extérieure contre les incendies de l'Aude (RDDECI) et aux obligations légales de débroussaillage (OLD). Sans rappeler l'intégralité des mesures retenues dans ces règlements, il conviendrait de préciser la manière dont les dispositifs d'isolement avec les espaces naturels seront envisagés dans tous les secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation, d'analyser leurs incidences et en tant que de besoin de mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction adaptées.

12 54 feux de forêt sur la commune, représentant au total 332 ha entre 1973 et 2022

**La MRAe recommande de montrer précisément comment et avec quelles mesures d'aménagements les secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation seront préservés des risques incendies, d'étudier les incidences sur l'environnement de ces mesures (en particulier des OLD) et le cas échéant de prévoir des mesures adaptées afin de minimiser ces incidences.**

### 5.3.2 Le risque de ruissellement et d'inondation

La commune est couverte par un plan de prévention des risques inondation daté de 2004. Compte-tenu de l'ancienneté de ce document, il conviendrait que le PLU s'articule avec les orientations du PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027, notamment en matière de réduction de la vulnérabilité.

Le rapport de justification rappelle la nécessité de prévenir les risques inondation et de préserver les secteurs d'expansion des crues soumis à un risque fort d'inondation par l'Orbieu et la Nielle (Doc. I.1 p.34). Au-delà de ce « souhait », le rapport n'indique pas la manière dont le PLU prend en compte de manière effective ce risque (éviter, etc.). L'évaluation environnementale des zones ouvertes à l'urbanisation se contente de rappeler que « *plusieurs risques majeurs du territoire communal à savoir les inondations et les feux de forêt ont été pris en compte* ». Cette seule rédaction ne peut suffire. Le rapport doit identifier les champs d'expansion des crues et justifier, indiquer et expliquer clairement comment la prise en compte de ces risques se traduit concrètement dans les plans des aménagements des OAP et les règlements (zones évitées, zones tampons, sous-zonages spécifiques...)

**La MRAe recommande d'approfondir la prise en compte dans les règlements écrits et graphiques du PLU des orientations du PGRI Rhône Méditerranée, notamment en matière de réduction de la vulnérabilité**

## 5.4 La préservation des milieux naturels

L'essentiel des inventaires est présenté en annexe du doc 1.2 p. 27. Le rapport environnemental doit indiquer plus clairement si les résultats présentés sont des résultats définitifs ou si des confirmations sont nécessaires. En effet, cet inventaire indique des « *enjeux pressentis* » y compris pour les projets 4 (PV au sol) et 5 (parkings situés dans le village) situés en limite et dans la zone Natura 2000.

Même si l'essentiel des projets revêt des enjeux faibles à modérés, l'évaluation environnementale doit démontrer que la destruction des habitats naturels sera sans impacts pour les espèces concernées. À titre d'exemple, le secteur messicole de Sainte Élisabeth (OAP n°3 – zone AU2 p.29 doc I.2 ou annexe secteur 7 p. 84) abrite des espèces de flore (le Coquelicot qui fait l'objet d'un PNA messicoles), d'insectes, de chiroptères et d'oiseaux dont quatre sont patrimoniales (le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, la Cisticole des joncs et le Serin cini) (Annexe du doc I.2 p.84 à 94). L'habitat messicole de cette parcelle permet à ces espèces de se nourrir et de se reproduire mais le rapport n'indique pas si des habitats de reports sont possibles et suffisants à proximité.

Les mesures déclinées (Annexe du doc I.2 p.104) dans l'annexe ne sont que des « *préconisations* » générales et identiques pour toutes les parcelles ouvertes à l'urbanisation : « *Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et/ou leurs habitats flore protégée notamment les haies, les pierriers, les arbres remarquables, les habitats d'intérêt* » et « *Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs à proximité immédiate de la commune* ».

Le rapport environnemental ainsi que les autres documents ne mentionnent pas explicitement que ces mesures sont celles qui ont été retenues notamment à travers le règlement (sous-zonages de protections appliqués aux habitats protégés tels que zones humides de la Villa rouge, haies, pierriers, arbres remarquables, etc.) ou les OAP.

La MRAe note que certaines mesures proposées ne concernent pas le PLU dans lequel elles ne peuvent pas être déclinées (calendriers, balisages, sensibilisation du public, gestion écologique, installations d'abris ou de gîtes, etc).

**La MRAe recommande que l'évaluation environnementale indique plus clairement quelles sont les incidences environnementales du projet sur la destruction de la faune et de la flore en reprenant explicitement les conclusions du rapport sur la biodiversité.**

**Elle recommande que les mesures qui ont été identifiées en annexe fassent clairement l'objet d'une présentation détaillée dans l'évaluation environnementale.**

**Elle recommande que les mesures retenues se traduisent par des mesures de protection dans le règlement du PLU et dans les OAP.**